



Arrêt

**n° 194 917 du 13 novembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me A. VAN VYVE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 01 janvier 1990 à Dolewa, au Niger. Vous êtes marié et avez deux enfants.

Depuis votre naissance, vous êtes l'esclave d'un homme nommé [S.]. Votre famille paternelle est esclave de père en fils pour cet homme. Votre tâche principale consiste à vous occuper des vaches que vous emmenez paître quotidiennement. Pendant la saison des pluies, vous participez également aux travaux champêtres.

Un jour au cours du mois de février 2016, vous perdez deux vaches de votre maitre au cours de la journée. A votre retour, il vous ordonne de partir à leur recherche et vous interdit de rentrer avant de les avoir retrouvées. Vous passez alors entre 5 et 6 jours à rechercher ces deux vaches mais ne les retrouvez pas. Lorsque vous rentrez vous découvrez vos parents et votre épouse en pleurs. Ils vous informent que votre maitre a annoncé qu'il vous tuerait si vous rentriez sans ses vaches. Vous expliquez alors à votre maitre que vous avez cherché pendant 5 à 6 jours sans succès, suite à quoi il appelle ses fils qui vous ligotent et vous enferment dans une pièce. Vous y restez 2 à 3 jours jusqu'à ce que votre mère et votre femme défoncent la porte vers 3h du matin pour vous libérer. Vous courez toute la nuit, jusqu'au petit matin, jusqu'au moment où vous rencontrez des bûcherons dans une forêt. L'un deux vous amène chez un homme nommé [E.H.]. Celui-ci décide de vous aider. Vous restez caché chez lui 15 à 16 jours pendant qu'il vous procure des documents pour voyager.

Le 29 mars 2016, vous quittez le Niger à l'aide d'un passeport d'emprunt, en compagnie d'un passeur nommé [M.]. Vous arrivez en Belgique le même jour.

Le 11 avril 2016, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité.

À ce sujet, vous déclarez vous appeler [T.A.] et être né le 01 janvier 1990. Vous déclarez également avoir voyagé jusqu'en Belgique à l'aide d'un faux passeport établi pour vous au nom de [A.M.] (cf. RA p. 19) et ne mentionnez qu'une seule fois lors de laquelle vous avez donné vos empreintes, à l'occasion de l'établissement de votre faux passeport, celui-là même avec lequel vous avez voyagé. Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que vous avez introduit une seule demande de visa et ce en janvier 2016 à l'ambassade d'Espagne à Niamey sous l'identité suivante : [T.S.H.], né le 01.01.1982 (voir informations farde bleue, dossier administratif). Vos déclarations ne sont donc pas cohérentes avec cette information. En l'absence du moindre document permettant d'établir votre identité, cette incohérence mine d'emblée la crédibilité vos informations d'identité et, partant, la crédibilité générale de vos déclarations.

Par ailleurs, vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, bien que vous donniez des informations sur la vie que vous meniez au Niger, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de l'esclavage que vous avez décrit. Plusieurs éléments affectent en effet la crédibilité de vos dires de telle sorte que votre récit d'asile ne peut être considéré comme crédible.

Ainsi, interrogé au sujet des circonstances dans lesquelles votre famille paternelle a été réduite en esclavage par votre maître ou sa famille, vous expliquez que votre famille est esclave « depuis toujours, depuis les arrière arrière grands-parents » (cf. RA p. 9). Invité à être plus précis au sujet des circonstances dans lesquelles cela s'est produit, vous répondez ne pas connaître de détails (idem). Vous déclarez également ignorer où votre mère était avant son mariage ou ce qu'elle faisait. Vous déclarez que la famille de votre mère était une famille d'esclaves aussi car les esclaves se marient entre esclaves mais ignorez tout du passé de votre mère avant son mariage et de l'histoire de votre famille maternelle. Or, il est invraisemblable que vous ignoriez toutes ces informations au sujet de l'origine de votre situation familiale et de la situation de votre famille maternelle et n'ayez jamais cherché à vous renseigner alors que vous vivez avec vos parents depuis votre naissance et constitue un élément entachant la crédibilité de votre récit. De plus, interrogé au sujet des éventuels frères et soeurs qu'aurait votre maître, vous répondez « Il a une soeur que je connais, elle est âgée, elle est plus âgée que mon maître. » (cf. RA p. 11). Lorsqu'il vous est ensuite demandé s'il a d'autres frères et soeurs, vous répondez « C'est elle que je connais. » (idem). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez si votre maître a d'autres frères et soeurs.

Par ailleurs, vous déclarez avoir rencontré votre femme au marché hebdomadaire où vous vous rendiez et l'avoir ainsi épousée. Or, au vu des mauvais traitements que vous déclarez que vous subissiez et du manque de considération total de votre maître à votre égard, il est invraisemblable que vous ayez pu choisir vous-même votre épouse après l'avoir rencontrée au marché hebdomadaire et que votre maître a été informé par ses enfants que vous vous étiez marié, sans même que vous ne deviez lui demander l'autorisation.

En outre, les faits étant à la base de votre fuite du Niger ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles. En effet, vous déclarez avoir été contraint de fuir le Niger car votre maître avait décidé de vous tuer après que vous ayez perdu deux de ses vaches. Toutefois, alors que vous déclarez être né chez votre maître et être le seul esclave masculin apte à accomplir vos très nombreuses tâches, votre père étant trop vieux et étant le seul fils de votre père, il est invraisemblable que votre maître prenne la décision radicale de vous tuer alors que vous perdez deux de ses animaux pour la toute première fois. À ce sujet, soulignons qu'une contradiction dans vos déclarations vient encore miner la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez qu'il s'agissait de la première fois que vous aviez perdu des bêtes de votre maître sans jamais les retrouver (cf. RA p. 9). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclariez qu'il s'agissait de la seconde fois, indiquant : « à deux reprises, deux bêtes ont disparu » (cf. questionnaire CGRA signé par vous le 01/06/2016, dossier administratif). Cette contradiction dans vos déclarations vient encore miner la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, les circonstances de votre départ du Niger ne peuvent être tenues pour crédibles.

Ainsi, il a déjà été relevé supra que vos déclarations concernant le nom se trouvant dans votre document de voyage pour vous rendre en Belgique sont contradictoires avec les informations à disposition du CGRA.

De plus, vous déclarez avoir rencontré un bûcheron dans la forêt après avoir fui de chez votre maître et que ce dernier vous a présenté un certain [E.H.] avec l'aide de qui vous avez quitté le Niger. Or, force est de constater que les circonstances de votre départ ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que vous ne connaissiez pas [E.H.] auparavant, et qu'il a décidé de vous aider, d'organiser votre départ du Niger, de vous héberger jusqu'à votre départ et de prendre tous les frais liés à votre départ à sa charge. Pourtant, malgré que vous déclariez qu'il a mis tout cela en oeuvre pour vous, vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne, vous ne savez pas non plus comment s'appelle sa femme, combien il a d'enfants ou comment ils s'appellent et vous ne savez pas non plus combien il a payé pour vous. Ces méconnaissances ne permettent pas de croire à vos déclarations au sujet des circonstances de votre départ du Niger. Ces éléments entament la crédibilité générale de votre récit et des faits qui ont menés à ce départ.

Par ailleurs, des incohérences sont à souligner dans la chronologie de votre récit d'asile. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises avoir quitté le Niger le 29 mars 2016 (cf. RA p. 5, 7 et 21). Vous déclarez également, à deux reprises, avoir passé entre 15 et 16 jours chez [E.H.] entre votre fuite de chez votre maître et votre départ du Niger et n'avoir été que chez lui entre ces deux événements (cf. RA p. 6 et 7). Pourtant, vous déclarez avoir rencontré les problèmes qui vous ont poussé à fuir au courant du mois de février (cf. RA p. 7 et 8).

Or, il n'est pas possible que vous ayez passé 15 à 16 jours chez [E.H.] et ayez quitté le Niger le 29 mars 2016 si vous avez rencontré des problèmes au mois de février. De plus, une autre incohérence majeure est à souligner dans ce cadre. Ainsi, il ressort des informations à disposition du CGRA que vous avez introduit une demande de visa le 08 janvier 2016 à l'ambassade d'Espagne à Niamey, alors que vous déclarez avoir rencontré des problèmes en février et avoir quitté le Niger le 29 mars 2016, soit près de 3 mois plus tard. Ainsi, quand bien même la première incohérence tiendrait à une confusion de votre part et vous seriez resté chez [E.H.] du mois de février jusqu'au 29 mars plutôt que 15-16 jours tel que vous l'aviez déclaré, cela n'explique en rien le fait que vous ayez introduit une demande de visa le 08 janvier 2016 à Niamey, soit près de trois mois avant votre départ et plusieurs semaines avant que ne survienne votre problème avec votre maître. Soulignons par ailleurs que vous déclariez à l'OE avoir donné vos empreintes 5 jours avant votre départ (cf. déclarations à l'OE p. 8). Dès lors, vos déclarations concernant votre départ du Niger ne peuvent être tenues pour crédibles. Ces constatations contribuent également à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Toutes ces invraisemblances et incohérences empêchent d'ajouter foi à vos dires. Certes, vous apportez des informations sur le travail que vous faisiez et chez qui vous le faisiez mais vu les arguments développés ci-avant, le Commissariat général ne croit pas que vous effectuiez de tels travaux comme esclave.

Ainsi, de l'ensemble des arguments développés dans la présente décision, il ressort que votre condition d'esclave et les persécutions qui en découlent ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger – Situation sécuritaire, mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 ; (...) des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; (...) de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; (...) des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'indigence des propos de la partie requérante relatifs aux circonstances dans lesquelles sa famille paternelle a été réduite en esclavage et à la situation familiale de sa mère. Elle estime encore invraisemblable que la partie requérante ignore si son maître a des frères et sœurs ; la circonstance qu'il ait pu choisir son épouse sans l'accord préalable de son maître ; et la décision radicale de ce dernier de tuer la partie requérante pour avoir perdu deux de ses animaux pour la toute première fois. Elle pointe par ailleurs une contradiction quant au nombre de fois où la partie requérante déclare avoir perdu les bêtes de son maître. Elle considère par ailleurs que les circonstances du départ de la partie requérante du Niger ne sont pas crédibles au vu de ses méconnaissances concernant la personne qui l'a aidée à fuir. Elle estime que l'incohérence relevée dans la chronologie des propos de la partie requérante relatifs à la période à laquelle elle a rencontré des problèmes au Niger contribue également à jeter le discrédit sur son récit d'asile. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement au Niger de « *violence aveugle en cas de conflit armé ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1 Ainsi tout d'abord, pour ce qui concerne l'indigence de ses propos relativement à sa condition d'esclave, la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les propos tenus lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse. Elle fait valoir en outre « *qu'il s'agit du premier point sur lequel la partie adverse n'a pas pris en considération [son] faible niveau d'éducation, son analphabétisme et son isolement, [elle] qui passait le plus clair de son temps en brousse et aux champs* ».

Elle rappelle qu'elle « discutait très peu avec ses parents, se contentant des informations, suffisantes à ses yeux, qui lui étaient données ». Elle explique qu'elle « ne percevait pas l'intérêt d'interroger davantage sa mère, qui était déjà présente chez Monsieur [S.] avant sa naissance, et qui avait alors perdu ses propres parents depuis de nombreuses années, sur le nom de son ancien maître ». Elle estime que les propos qu'elle a tenus sur sa condition d'esclave lors de son audition du 7 novembre 2016 suffisent pour « comprendre la raison, liée à l'absence totale de perspectives de sortir de ce statut, pour laquelle [elle] n'a pas estimé utile de s'enquérir de l'histoire complète de sa famille maternelle ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de faire abstraction des informations qu'elle a pu donner au sujet de la condition d'esclave de son épouse et sur son maître. Elle affirme qu'elle « a pu donner des réponses à toutes les questions qui lui ont été posées sur son maître et son entourage, qu'il s'agisse de questions ouvertes ou plus précises ». Elle explique encore que dans un souci « de ne pas affirmer un élément dont elle n'avait pas la certitude absolue », elle n'a évoqué que la sœur de son maître, sans pour autant exclure la possibilité que celui-ci puisse avoir « d'autres frères et sœurs éventuellement décédés ». Elle ne comprend pas le grief de la partie défenderesse concernant son mariage dès lors qu'elle n'aperçoit pas « pour quelle raison le maître l'aurait empêché d'épouser une jeune esclave, et ce alors même qu'il en bénéficiait pleinement, disposant ainsi d'une personne supplémentaire pour exécuter les tâches réservées aux femmes, et s'assurant, pour l'avenir, de la présence d'enfants - notamment masculins - pour reprendre le rôle du requérant lorsqu'il serait devenu trop âgé ». Elle rappelle qu'elle a décidé de fuir en raison des menaces de mort formulées par son maître bien qu'elle admette « ignore[r] si lesdites menaces auraient été mises en œuvre ». Elle affirme encore « [qu']il ne fait aucun doute pour lui que, vu la fortune et les relations du son maître, il se serait octroyé les services d'un autre esclave dans l'attente que [s]es fils (...) atteignent l'âge de travailler » ; et que son maître disposait de travailleurs saisonniers capables d'assurer ses tâches, le rendant de ce fait, au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse, remplaçable. Par ailleurs, la partie requérante argue, toujours sur base des extraits de son audition qu'elle reproduit dans la requête, avoir fourni des « informations [...] claires, précises et concordantes et [qui] témoignent indubitablement d'une situation vécue » sur son quotidien en tant qu'esclave. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « consacré l'ensemble de son argumentation à des éléments périphériques [de son] récit » alors qu'elle a « apporté deux type d'informations, à savoir des informations objectives sur le travail réalisé, et d'autre part des indications plus personnelles sur son vécu ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dans la mesure où la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (faible niveau d'instruction, isolement social, « [...] il discutait très peu avec ses parents [...] », « [...] absence totale de perspectives de sortir de ce statut [...] ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Pour sa part, le Conseil juge particulièrement invraisemblable, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse, que le requérant ignore des informations essentielles sur l'origine de sa situation familiale ainsi que sur celle de sa mère et que celui-ci n'a jamais cherché à se renseigner à cet égard alors qu'elle vivait avec ses parents (rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 9 - dossier administratif, pièce 6). Il considère tout aussi invraisemblable que le requérant puisse épouser la femme de son choix sans l'accord préalable de son maître alors qu'il décrit ce dernier comme étant un « homme mauvais » qui le maltraitait et l'abaissait (rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 9 - dossier administratif, pièce 6). Le Conseil estime également que le statut de seul esclave masculin présent au sein de la maison de son maître dont se prévaut le requérant dénote avec la décision radicale de ce dernier de lui ôter la vie suite à la perte de ses animaux (rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 9 - dossier administratif, pièce 6). Aucune des explications de la requête visant à expliquer ces invraisemblances - lesquelles relèvent essentiellement de l'hypothèse - ne permettent de renverser ces constats que le Conseil juge déterminants en l'espèce.

Si la partie requérante argue avoir fourni de nombreuses informations sur sa vie en tant qu'esclave et avoir pu répondre à toutes les questions posées par la partie défenderesse, le Conseil répond que s'il est important, pour un demandeur de protection internationale, de fournir différents détails à propos des éléments constitutifs de sa demande de protection, le simple fait de satisfaire à cette exigence n'implique, toutefois, pas que son récit puisse se voir *ipso facto* accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état.

Quant à l'argumentation selon laquelle les lacunes relevées par la partie défenderesse se rapporteraient à des éléments périphériques, le Conseil estime qu'elle est démentie par la lecture du rapport d'audition de la partie requérante. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que sa condition d'esclave doit, en tant que telle, être considérée comme une persécution, le Conseil relève qu'au vu de ce qui a été rappelé *supra* au sujet, notamment, de l'absence de crédibilité des faits allégués, l'invocation, par la partie requérante, de son « *statut d'esclave* » n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément tangible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à ce titre.

4.4.2 Ainsi encore, s'agissant des circonstances de sa fuite, la partie requérante estime avoir donné suffisamment d'informations sur la personne qui l'a aidée à fuir dans la mesure où elle « *a rencontré cette personne peu de temps avant sa fuite* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui laissent entier le constat portant que le requérant fait montre d'importantes méconnaissances concernant la personne qui lui a permis de fuir alors qu'elle déclare pourtant avoir passé « *entre 15 et 16 jours* » chez E.H. (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pages 6 et 7 - dossier administratif, pièce 6).

4.4.3 Ainsi encore, s'agissant de l'incohérence chronologique de ses propos, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à remédier aux carences de son récit sur ce point.

Le Conseil, pour sa part, se rallie entièrement aux conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse. Il observe en effet que la partie requérante a expressément déclaré : « *j'ai quitté le Niger le 29 du 3^e mois et je suis resté chez [E.H.] entre 15 et 16 jours. Mon problème a commencé au 2^e mois. C'est au cours de ce 2^e mois que j'ai pris la fuite. Et puis j'ai rencontré [E.H.] et j'ai pris refuge chez lui* » (rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 7 - dossier administratif, pièce 6).

4.4.4 Ainsi encore, la partie requérante met en exergue son faible niveau d'instruction et « *le sentiment d'infériorité* » qu'il éprouve « *dans ses relations avec ses semblables* ». Elle argue qu'elle « *n'a aucun repère temporel, ignorant jusqu'à l'âge de ses parents et indiquant, à cet égard qu'« ils ont vieilli* » ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil et de « *son extrême vulnérabilité* » et d'avoir méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du faible niveau d'instruction de la partie requérante lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. A ce propos, le Conseil relève que la partie requérante déclare s'être rendue à l'école jusqu'à l'âge de 12 ans, avoir été scolarisée durant 3 ans, et expose parler « *un peu le français* » (rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 3 - dossier administratif, pièce 6), éléments qui permettent de considérer que le requérant n'a pas été privé de toute forme d'éducation. Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé de manière adéquate en fonction de son degré d'instruction et de sa vulnérabilité alléguée, laquelle n'est par ailleurs pas clairement démontrée en l'espèce. Enfin, le Conseil constate que les imprécisions, incohérences et l'indigence générale de ses propos portent sur divers aspects élémentaires de son vécu personnel, à propos desquelles le requérant devrait être en mesure de livrer des informations précises, consistantes et convaincantes sans que cela présuppose, dans son chef, l'existence de capacités cognitives ou intellectuelles particulières, en manière telle que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut servir à les expliquer ni même à les excuser.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.4.5 Ainsi encore, la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil de céans rendu « *dans un dossier en tous points similaires* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'arrêt cité dans la requête ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans cette jurisprudence - dans laquelle le Conseil a estimé que les erreurs et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans le cas particulier de l'espèce ne suffisaient pas à tenir le récit pour invraisemblable -, aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

4.4.6 Ainsi enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qu'elle n'a pas été confrontée au caractère contradictoire de ses propos lors de son audition.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi ce principe aurait été violé en l'espèce dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments, mais reste toujours en défaut d'expliquer la contradiction valablement relevée par la partie défenderesse dans sa décision (rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 9 - dossier administratif, pièce 6 et « Questionnaire », page 2 - dossier administratif, pièce 16). Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

4.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués et de sa condition d'esclave au Niger. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD